

CONVENTION SUR L'ECOLE ROMANDE DE SANTE PUBLIQUE

ENTRE

- l'Université de Genève (UNIGE), représentée par Jean-Dominique Vassalli, Recteur
- l'Université de Lausanne (UNIL), représentée par Dominique Arlettaz, Recteur
- l'Université de Neuchâtel (UNINE), représentée par Martine Rahier, Rectrice
- les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), représentés par Bernard Gruson, Directeur général
- le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), représenté Pierre-François Leyvraz, Directeur général
- l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST), représenté par Béatrice Desvergne, Présidente du Conseil de fondation

ci-après les institutions partenaires.

Préambule

Les signataires de la présente convention décident de la création d'une « Ecole romande de Santé publique » (ci-après : ERSP) comprenant des unités scientifiques de six institutions travaillant sur trois sites géographiques (Genève, Lausanne et Neuchâtel). L'objectif général de la présente convention est de coordonner le développement en santé publique universitaire, notamment en procédant à une répartition de pôles de compétences entre les trois sites et en mutualisant le développement de la recherche, de la formation et de l'expertise dans le domaine de la santé publique. La présente convention vise à mettre en place une structure de coordination forte sans interférer d'emblée avec les structures internes de chaque partenaire.

Au moment de la signature de la présente convention, les domaines d'activité de l'ERSP sont les suivants :

- l'épidémiologie et la prévention des maladies chroniques et non transmissibles (cancer, maladies cardiométaboliques, tabagisme, autres addictions et santé mentale) ;
- l'épidémiologie et la prévention des maladies infectieuses ;
- l'épidémiologie et la prévention des affections bucco-dentaires ;
- l'organisation des systèmes de santé, en particulier la réorganisation des services de santé et l'évaluation des soins dans les populations vieillissantes ;
- la santé internationale et humanitaire, y compris santé et droits de l'homme ;
- la santé au travail ;
- l'hygiène environnementale ;
- l'économie et le management de la santé ;
- le droit de la santé, y compris la réglementation de la recherche en santé ;
- la biostatistique et les méthodes quantitatives.

Chacune des institutions partenaires de l'ERSP est responsable de l'un ou plusieurs des domaines de compétences. Des nouveaux domaines de compétences peuvent être développés ultérieurement : chacun d'eux sera placé sous la responsabilité d'une institution partenaire.

Les activités de l'ERSP sont accomplies dans les six institutions des trois sites.

Certaines fonctions logistiques sont organisées en commun, notamment les ressources documentaires (bibliothèque et documentation en santé publique), la coordination de la formation et la coordination des expertises.

La forme masculine s'applique indifféremment aux personnes de genre masculin et féminin dans la présente convention.

Art. 1 - But

La présente convention fixe les objectifs et règle l'organisation de l' « Ecole romande de Santé publique » pour la collaboration dans l'enseignement, la recherche et l'expertise. Elle vise à organiser les domaines de compétences entre les Universités de Genève, de Lausanne, de Neuchâtel, les Hôpitaux universitaires de Genève, le Centre hospitalier universitaire vaudois et l'Institut universitaire romand de santé au travail. Elle vise également à utiliser de manière optimale les ressources (humaines, matérielles et financières, etc.) de tous les partenaires dans le but de développer ensemble une offre de formation cohérente et attractive, une recherche de haute qualité avec une visibilité nationale et internationale ainsi qu'une expertise dans le domaine de la santé publique à l'intention des pouvoirs publics. Elle a également pour but de prévoir le développement du domaine de la santé publique sur les trois sites.

Art. 2 – Périmètre

1. L'ERSP réunit les unités structurelles suivantes :

- L'Institut de santé globale, rattaché au Département de santé et de médecine communautaire de la Faculté de médecine de l'UNIGE,
- le Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire de Genève (CERAH), rattaché conjointement à l'UNIGE et à l'Institut de hautes études internationales et du développement,
- l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive, rattaché au Département universitaire de médecine sociale et de santé communautaires du CHUV et de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL,
- l'Institut d'économie et de management de la santé, rattaché à la Faculté des hautes études commerciales (HEC) de l'UNIL,
- l'Institut de droit de la santé rattaché à la Faculté de droit de l'UNINE,
- l'Institut universitaire romand de santé au travail, affilié aux Universités de Genève et de Lausanne.

Tous les collaborateurs de ces unités font partie de l'ERSP.

2. L'ERSP peut accueillir, à titre de collaborateurs associés, d'autres personnes physiques ayant une fonction académique dans l'une des institutions partenaires.
3. Chacune des unités mentionnées à l'al. 1^{er} conserve sa structure propre et son organisation au sein de son institution de rattachement. D'éventuelles modifications de structure sont décidées par les organes compétents des institutions de rattachement.

Art. 3 – Axes de collaboration

1. La collaboration entre les partenaires porte sur les axes suivants :

-
- a) l'élaboration d'une vision stratégique du développement de la santé publique universitaire en Suisse romande ;
 - b) l'application de la répartition des domaines de compétences entre les partenaires, telle que fixée à l'art. 4 ;
 - c) la définition et l'attribution de nouveaux domaines de compétences ;
 - d) la participation aux procédures de nomination du corps professoral fixée à l'art. 5 ;
 - e) l'organisation de l'offre de formation, en particulier au niveau de la formation continue, au niveau master (formation de base) et au niveau doctoral, ainsi que la délivrance des titres, fixés à l'art. 6 ;
 - f) l'acquisition et la gestion d'infrastructures de recherche onéreuses (par exemple les banques de données, les logiciels informatiques ou les appareils de conservation des banques de tissus), fixés à l'art. 7 ;
 - g) le dépôt de requêtes de recherche d'importance nationale et internationale (par exemple les programmes nationaux de recherche et projets européens) ;
 - h) le développement d'activités d'expertises sur le plan national et international ;
 - i) la gestion de fonctions logistiques communes, notamment la coordination des ressources documentaires ;
 - j) la collaboration avec les institutions nationales et internationales.

Des accords spécifiques peuvent être conclus pour des axes de collaboration particuliers.

Art. 4 - Organisation des domaines de compétences

1. La présente convention détermine la répartition des domaines de compétences entre les institutions partenaires. Toute modification de cette répartition doit être approuvée par le Comité de pilotage et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.
2. Le Comité de pilotage fixe, dans un document écrit, les domaines de compétences qu'il n'estime pas nécessaire de répartir.
3. Chaque partenaire est responsable de définir les orientations scientifiques des domaines de compétences qui lui sont attribués et d'en assurer la pérennité et le développement sans interférence avec d'autres orientations, notamment par la création, la pourvue et la repourvue de postes de professeurs.
4. Les partenaires reconnaissent les domaines de compétences suivants et les attribuent à l'un d'entre eux :
 - a) au pôle genevois (UNIGE et HUG):
 - la santé internationale et humanitaire, y compris santé et droits de l'homme,
 - l'épidémiologie et la prévention du cancer (y compris la coordination des Registres romands des tumeurs),
 - l'épidémiologie et la prévention du tabagisme et d'autres addictions,
 - l'épidémiologie et la prévention des affections bucco-dentaires.
 - b) au pôle lausannois (UNIL, CHUV et IST):
 - l'épidémiologie et la prévention des maladies cardiométaboliques (y compris dans ses dimensions internationales),
 - l'épidémiologie et la prévention des infections à VIH (y compris dans ses dimensions internationales),
 - l'organisation des systèmes de santé, en particulier la réorganisation des services de santé et l'évaluation des soins dans les populations vieillissantes,

-
- l'économie et le management de la santé,
 - la santé au travail et l'hygiène environnementale,
 - la biostatistique et les méthodes quantitatives.
- c) au pôle neuchâtelois (UNINE):
- le droit de la santé, y compris la réglementation de la recherche en santé.

Art. 5 - Procédure de nomination du corps professoral

Pour la nomination des professeurs dans le périmètre précisé à l'art. 2 al. 1^{er}, les commissions de nomination/présentation comprennent au minimum deux professeurs provenant de une ou des deux autres universités partenaires. Ces représentants sont désignés par le Comité de pilotage.

Art. 6 - Organisation de l'enseignement

1. La coordination de l'organisation de l'enseignement au niveau de la formation continue, au niveau master (formation de base) et au niveau doctoral, est placée sous la responsabilité du Comité de direction de l'ERSP sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.
2. Les programmes de formation continue qui relèvent d'un domaine de compétences attribué à l'une des trois universités sont placés sous sa responsabilité. Les programmes sont conjoints lorsqu'ils engagent de manière significative des compétences d'une ou des deux universités partenaires. Des conventions et règlement d'études y relatifs adoptés par les instances compétentes au sein des universités partenaires règlent les cas d'espèce.
3. Les grades sont délivrés soit par une université, soit de manière conjointe, en fonction de la contribution des partenaires.

Art. 7 - Acquisition et gestion d'infrastructures de recherche onéreuses

1. Dans le cadre des infrastructures de recherche onéreuse, l'ERSP veille à répartir et à utiliser de manière optimale les ressources (équipements, laboratoires, bases de données, etc.) dans le but de développer une recherche de haute qualité en santé publique.
2. Un accord spécifique en la matière peut être conclu entre les institutions partenaires.

Art. 8 - Organisation

Les organes de l'ERSP sont:

- Le Comité de pilotage ;
- Le Comité de direction ;
- Un coordinateur ;
- Le Conseil de l'ERSP.

Art. 9 - Composition des organes

1. Le Comité de pilotage est composé des Recteurs des trois universités partenaires.
2. Le Comité de direction est composé de cinq professeurs, deux professeurs de l'UNIGE, deux professeurs de l'UNIL et un professeur de l'UNINE, désignés par le Rectorat / la Direction de l'université concernée.
3. Le mandat des membres du Comité de direction est de quatre ans, renouvelable

pour autant que ces derniers aient toujours des relations contractuelles avec l'institution qui les a nommés. En cas de modification contractuelle pendant ledit mandat, les universités concernées peuvent nommer des remplaçants.

4. Le Comité de direction propose en son sein un président et s'adjoit un coordinateur.
5. Le Conseil de l'ERSP est composé du Comité de direction et de membres du personnel académique des unités faisant partie de l'ERSP, ainsi que des membres associés et des personnes invitées. Les membres associés sont des scientifiques, membres des universités partenaires n'étant pas rattachés aux unités faisant partie de l'ERSP, mais travaillant dans des champs d'études connexes au domaine de la santé publique et acceptés par le Comité de direction. Peuvent être personnes invitées des personnes externes aux institutions partenaires, mais qui représentent des compétences dans le domaine de la santé publique et acceptées par le Comité de direction.
6. Le Conseil de l'ERSP est présidé par le président du Comité de direction.

Art. 10 – Tâches du Comité de pilotage

1. Le Comité de pilotage veille à la bonne application de la présente convention. Il approuve les propositions du Comité de direction, sous réserve des décisions des organes compétents de chaque université partenaire. Il est chargé d'évaluer périodiquement la qualité et la pertinence de la collaboration dans le domaine de la santé publique. Les compétences prévues à l'article 4 al. 1 et 2 de la présente convention lui sont également dévolues.
2. Le Comité de pilotage nomme le président du Comité de direction.

Art. 11 - Tâches du Comité de direction

1. Le Comité de direction est chargé de gérer et de mettre en oeuvre la présente convention.
2. Au moins une fois par année, le Comité de direction rencontre le Comité de pilotage.
3. Le Comité de direction a notamment pour tâches de :
 - a. élaborer une vision stratégique pour le développement du domaine de la santé publique ;
 - b. octroyer le statut de membre associé de l'ERSP ;
 - c. octroyer le statut de personne invitée de l'ERSP ;
 - d. préavisier les projets de développement dans le périmètre de la collaboration sous réserve de l'article 4 al. 3 ;
 - e. formuler, sur demande et à l'attention des commissions de structure/de planification académique des institutions partenaires des propositions sur le maintien, la création, la suppression ou la redéfinition des profils des postes de professeurs;
 - f. préavisier, à l'attention des unités / institutions concernées, la création de nouveaux programmes de formation continue, de formation de niveau master et de niveau doctoral et coordonner l'offre d'enseignement ;
 - g. coordonner l'acquisition d'infrastructures de recherche onéreuses ;
 - h. coordonner les prestations d'expertise ;
 - i. coordonner les requêtes de recherche d'importance nationale et internationale.

Art. 12 - Rôle du Président du Comité de direction

1. Le Président du Comité de direction est l'interlocuteur des Directions des institutions

partenaires pour tout ce qui concerne le domaine de la santé publique. Il a notamment pour tâche de :

- a. représenter l'ERSP à l'extérieur, en particulier au niveau des organes de coordination nationale et auprès d'institutions internationales ;
 - b. proposer aux instances compétentes la composition des commissions de nomination/présentation de postes professoraux;
 - c. assumer toutes les autres tâches qui ne sont pas assumées par un autre organe.
2. Son mandat de président est de 4 ans, renouvelable. Il est appuyé dans ses tâches par un coordinateur.

Art. 13 - Tâches du Conseil de l'ERSP

1. Le Conseil de l'ERSP a un rôle consultatif pour le Comité de direction sur les sujets scientifiques couverts par les buts de l'ERSP au sens de l'article 1.
2. Le Conseil de l'ERSP a force de proposition au Comité de direction sur les projets de développement de l'ERSP, notamment sur:
 - a. les nouveaux projets de programmes de formation continue, de formation de niveau master et de niveau doctoral, dans le cadre des articles 3 et 11 al. 3;
 - b. les projets de recherche dans le périmètre de la collaboration.

Art. 14 - Dispositions financières

1. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires mettent à la disposition de l'ERSP les ressources nécessaires au bon fonctionnement du domaine de leurs compétences en matière de santé publique susmentionnées, chacun pour les unités qui lui sont rattachées ; en particulier ils s'engagent à octroyer les ressources nécessaires pour développer les domaines de compétences qui leur sont attribués.
2. Le statut et les modalités d'engagement des membres du corps enseignant et du personnel administratif et technique relèvent de l'institution qui les engage.
3. Le coordinateur est payé par les Rectorats /la Direction des trois universités.

Art. 15 - Modifications

La présente convention peut être modifiée et amendée en tout temps moyennant accord écrit des institutions partenaires.

Art. 16 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et renouvellement

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 pour une durée de quatre ans.
2. Une évaluation du fonctionnement de la collaboration sera effectuée deux ans après la signature de la présente convention. Elle permettra d'établir les apports de chaque institution partenaire.
3. Six mois avant son échéance, les institutions partenaires se positionneront sur le renouvellement de la présente convention pour une période de quatre ans. En cas de non-renouvellement, chaque institution partenaire gardera son domaine de compétences.

Pour l'Université de Genève:

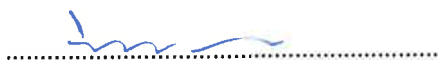
Le Recteur de l'Université de Genève, M. le Professeur Jean-Dominique Vassalli



date : 22.5.13

Pour l'Université de Lausanne :

Le Recteur de l'Université de Lausanne, M. le Professeur Dominique Arlettaz



date : 4.06.2013

Pour l'Université de Neuchâtel:

La Rectrice de l'Université de Neuchâtel, Mme la Professeure Martine Rahier



date : 30.05.2013

Pour les Hôpitaux universitaires de Genève

Le Directeur général, M. Bernard Gruson



date : 26.5.2013

Pour le Centre hospitalier universitaire vaudois

Le Directeur général, M. Pierre-François Leyvraz



date : 5.6.13

Pour l'Institut universitaire romand de santé au travail

La Présidente du Conseil de fondation, Mme la Professeure Béatrice Desvergne,



date : 5.06.2013